

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

27 MARS 2019

---

PROJET DE DÉCRET

SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE CULTURELLE(1)

—

AMENDEMENT(S)  
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

---

(1) Voir Doc. n°773 (2018-2019) n°1 à 4.

**TABLE DES MATIÈRES**

- 1 Amendement n°1 déposé par M. Fabian Culot, M. Matteo Segers, M. Olivier Maroy, Mme Barbara Trachte et Mme Françoise Bertieaux 3
- 2 Amendement n°2 déposé par M. Fabian Culot, M. Matteo Segers, M. Olivier Maroy, Mme Barbara Trachte et Mme Françoise Bertieaux 3
- 3 Amendement n°3 déposé par Mme Savine Moucheron, M. Fabian Culot, Mme Christiane Vienne, M. Matteo Segers, Mme Caroline Persoons, Mme Véronique Salvi, M. Olivier Maroy et Mme Zoé Istaz-Slangen 3

**1 Amendement n°1 déposé par M. Fabian Culot, M. Matteo Segers, M. Olivier Maroy, Mme Barbara Trachte et Mme Françoise Bertieaux**

A l'article 15, § 2., al. 1, 5°, le point e) est supprimé.

*Justification*

Le projet de décret prévoit qu'en ce qui concerne les documents administratifs de l'année précédente que le Gouvernement devra désormais publier au cours du premier semestre de chaque année, un avis rendu par une commission d'avis ou par une chambre de recours (accompagné de la décision rendue notamment sur base de cet avis) ne pourra pas être rendu public si l'opérateur concerné par ladite décision ne marque pas son accord préalable à cette diffusion publique.

Cette exigence d'accord préalable ne paraît pas souhaitable, dans la mesure où la motivation d'un acte administratif est importante pour son potentiel bénéficiaire mais aussi – et même surtout – pour ceux qui n'en bénéficient pas et, plus globalement, pour l'ensemble des citoyens. Il est donc essentiel que lesdits avis puissent être rendus publics, sans que l'accord préalable du bénéficiaire soit sollicité. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prévoir que la liste mentionnée au 5° mentionne les noms des opérateurs ayant refusé la publication des avis.

**2 Amendement n°2 déposé par M. Fabian Culot, M. Matteo Segers, M. Olivier Maroy, Mme Barbara Trachte et Mme Françoise Bertieaux**

A l'article 15, § 2., al. 2, les mots « accord préalable de l'opérateur, » sont supprimés

*Justification*

Le projet de décret prévoit qu'en ce qui concerne les documents administratifs de l'année précédente que le Gouvernement devra désormais publier au cours du premier semestre de chaque année, un avis rendu par une commission d'avis ou par une chambre de recours (accompagné de la décision rendue notamment sur base de cet avis) ne pourra pas être rendu public si l'opérateur concerné par ladite décision ne marque pas son accord préalable à cette diffusion publique.

Cette exigence d'accord préalable ne paraît pas souhaitable, dans la mesure où la motivation d'un acte administratif est importante pour son potentiel bénéficiaire mais aussi – et même surtout – pour ceux qui n'en bénéficient pas et, plus globalement, pour l'ensemble des citoyens. Il est donc essentiel que lesdits avis puissent être rendus publics, sans que l'accord préalable du bénéficiaire soit sollicité.

**3 Amendement n°3 déposé par Mme Savine Moucheron, M. Fabian Culot, Mme Christiane Vienne, M. Matteo Segers, Mme Caroline Persoons, Mme Véronique Salvi, M. Olivier Maroy et Mme Zoé Istaz-Slangen**

A l'article 15, § 2, alinéa 2, les mots « accord préalable de l'opérateur » sont remplacés par les mots « accord préalable de l'opérateur si l'avis le concernant est négatif ».

*Justification*

L'exigence de l'accord préalable de l'opérateur dans le cadre de la publication de l'avis rendu par une commission d'avis ou par la chambre de recours n'est nécessaire que dans l'hypothèse d'un avis négatif. Ce n'est que dans ce cas de figure que l'opérateur risque d'être préjudicié par le contenu de l'avis rendu public. Il est donc important d'obtenir cet accord préalable de l'opérateur.